**Note de service ou addendum au règlement intérieur**

**Utilisation du téléphone portable personnel**

**Le téléphone portable personnel ne doit pas faire l’objet d’un usage abusif dans l’établissement et doit se limiter aux strictes nécessités**

Afin d’éviter les nuisances sonores pour les autres salariés, les élèves et l’ensemble de la communauté éducative, le téléphone personnel devra être utilisé en mode vibreur ou avion et les appels devront être passés en dehors des espaces communs.

Vous devez restreindre l’utilisation du téléphone portable personnel car il crée des interférences avec d’autres matériels/outils qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l’établissement.

**Il est interdit dans les cas mentionnés ci-après :**

* Pour des raisons de sécurité, il est interdit d’utiliser son téléphone personnel :
	+ - * En présence d’élèves pendant la surveillance de cour, le service en restauration, le temps de classe, d’études … Ces moments nécessitent une attention de tous les instants. Exemples : un surveillant qui n’intervient pas à temps car il n’a pas vu que deux élèves commençaient à se battre, des objets interdits qui circulent dans la cour, un enfant victime de brimades sans que le surveillant ne le voie, un enfant qui s’échappe lors d’une sortie …,
			* Lors d’utilisation de matériels ou outillages dangereux (pour la restauration, l’entretien d’espaces verts, …).
* Pour des raisons d’hygiène, il est interdit d’utiliser son téléphone personnel :
* Lors de l’élaboration des repas et la manipulation des denrées alimentaires qui nécessitent des conditions d’hygiène irréprochables. Nous vous rappelons que le téléphone portable est vecteur de bactéries, il est donc à proscrire lors de la réalisation de vos fonctions de restauration.
* Vous devez être vigilants dans la manipulation des produits, .... (Substitution de produits suite à un manque d’attentions, problème de dosages, …).

Le personnel peut, en cas d’urgence, utiliser le téléphone de l’établissement scolaire (raisons médicales, familiales, … ne pouvant être traitées en dehors du temps de travail).

En cas de non-respect des dispositions précitées, l’employeur peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu’au licenciement conformément à l’article 25 du présent règlement.

Rappelons que si le téléphone est interdit pour les élèves, les adultes doivent respecter le principe d’exemplarité qui irrigue tout comportement dans un établissement scolaire ».